

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

**CM2023/04/14/32-01 : SOUTIEN AUX ANIMATIONS ET AU BIG JUMP METROPOLITAIN DANS
LE CADRE DE L'ÉDITION 2023 DE « VOTRE ÉTÉ AU BORD DE L'EAU AVEC LA MÉTROPOLE DU
GRAND PARIS »**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021),

Vu la délibération n°CM2017/08/12/10 du 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 du 12 novembre 2018 adoptant le Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu la délibération CM2020/12/01/03 du 01 décembre 2020 relative au renforcement de la Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu les délibérations CM2016/09/18, CM2017/03/07, CM2017/09/29/08 et CM2017/12/08/13 portant sur la compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération 2017/08/12/13 portant soutien aux actions de sensibilisation sur les cours d'eau et préparant l'organisation d'un « Big Jump métropolitain » en 2023,

Vu la délibération CM2018/09/28/12 portant soutien à la démarche d'aménagement de sites de baignade pérennes en Seine et en Marne,

Vu la délibération CM2022/07/01/26 portant soutien aux initiatives en faveur du tourisme et des loisirs « fluvestres »,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant que les animations estivales organisées au bord des rivières et canaux métropolitains par les communes participent à l'attractivité de la métropole du Grand Paris par la valorisation des cours d'eau et des pratiques de loisirs qui s'y attachent,

Considérant l'intérêt de fédérer l'ensemble des animations estivales se déroulant au bord de l'eau et organisées par les communes pour leur donner une dimension métropolitaine,

Considérant l'objectif de rendre la baignade possible dans la Seine en 2024 afin d'y organiser sept épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, participant ainsi à l'héritage durable des Jeux pour les habitants de la Métropole,

Considérant que les actions en faveur de la baignade contribuent à l'atteinte des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau, et donc à la protection et la restauration des systèmes aquatiques,

Considérant l'intérêt de la création de sites de baignade sur le territoire métropolitain afin de contribuer à la constitution de son identité, de renforcer son attractivité et sa résilience,

Considérant l'intérêt de communiquer et de sensibiliser les populations à ces projets qui contribuent, en participant aux efforts de protection de la ressource en eau de surface, à l'amélioration de la qualité des rivières et par conséquent à la qualité du cadre de vie et de la qualité de vie métropolitaine,

Considérant que la promotion du Big Jump et la fédération des animations estivales se déroulant au bord de l'eau contribuent à la réalisation des objectifs précités,

La Commission « Attractivité et Développement économique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'engagement de la Métropole dans l'organisation de la deuxième édition de « Votre été au bord de l'eau avec la Métropole du Grand Paris » du samedi 8 juillet au 3 septembre 2023 » pour promouvoir le Big Jump métropolitain et les animations estivales au bord de l'eau,

DECIDE d'allouer un budget de 35 000 € (trente-cinq mille euros) à l'organisation du Big Jump métropolitain sous forme de subventions allouées aux communes, syndicats et associations organisant ledit événement,

DECIDE d'allouer un budget de 100 000€ (cent mille euros) à l'organisation des animations estivales au bord de l'eau sous forme de subventions allouées aux communes organisant lesdites animations,

DONNE délégation au Bureau Métropolitain pour fixer le montant de la subvention versée aux porteurs de projet de Big Jump métropolitain (communes, syndicats ou associations) dans la limite du budget global alloué de 35 000 € (trente-cinq mille euros), et dans la limite d'un plafond de 5 000 € par organisateur représentant au maximum 50 % des dépenses engagées,

DONNE délégation au Bureau Métropolitain pour fixer le montant de la subvention versée aux communes pour l'organisation des animations estivales au bord de l'eau dans la limite du budget global alloué de 100 000 € (cent mille euros), et dans la limite d'un plafond de 5 000 € par commune représentant au maximum 50 % des dépenses engagées,

PRECISE que les subventions attribuées pour le Big Jump et pour les animations estivales sont cumulables pour les communes,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 65 du budget 2023 de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication